

## Convention de mise à disposition à titre onéreux

**Entre : La commune de Saint-Martin-de-Crau**, employeur, située Hôtel de Ville, BP n°50001- 13558 St Martin de Crau, représentée par son Maire, Mme LEXCELLENT Marie-Rose habilité par délibération n°2021- **d'une part**,

**Et : La Commune d'Arles**, située Hôtel de Ville, place de la République 13200 ARLES, représenté par son Maire, M. DE CAROLIS Patrick,

**D'autre part**,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### **Article 1er – Objet et durée de la mise à disposition**

L'agent ..... est mis à disposition par la Ville de Saint Martin de Crau, en qualité d'ingénieur territorial, catégorie A, auprès de la Ville d'Arles, pour exercer les fonctions de Directeur des bâtiments communaux à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, pour une durée d'un an.

### **Article 2 - Conditions d'emploi**

La Ville d'Arles organise le travail de l'agent ..... dans les conditions suivantes : l'agent occupera le poste de Directeur des bâtiments communaux à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires. L'agent sera chargé d'assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine bâti au sein de la commune en intégrant les enjeux du développement durable, et notamment proposer une programmation pluriannuelle d'investissement relative au patrimoine bâti, arbitrer et opérer des choix techniques adaptés dans le cadre de la création, de la réhabilitation, de la gestion et de la déconstruction des bâtiments, superviser la coordination et le pilotage des différents projets et chantiers.

La Ville d'Arles prend les décisions relatives aux congés maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe l'administration d'origine.

Elle supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

La Ville de Saint Martin de Crau continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Elle supporte les charges pouvant résulter de l'application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Elle supporte également les charges pouvant résulter de l'application du deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

### **Article 3 -Rémunération**

La Ville de Saint Martin de Crau continue de verser à l'agent ..... la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial), indemnités de fonctions de sujétions et d'expertise le cas échéant.

La Ville d'Arles, sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables aux fonctions de l'agent, peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agent .....dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Remboursement : la Ville D'Arles rembourse à la Ville de de Saint Martin de Crau le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008. Un titre de recettes sera adressé à la Ville d'Arles, chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

La Ville de Saint Martin de Crau supporte seule les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 4- Contrôle et évaluation de l'activité :**

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent ..... sera établi une fois par an par son supérieur hiérarchique au sein

de la Ville d'Arles. Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la Ville de Saint Martin de Crau.

## **Article 5 – Droits et obligations**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ils s'engagent à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des renseignements administratifs ou techniques dont ils auront eu connaissance du fait de leur activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Saint Martin de Crau. Elle peut être saisie par la Ville d'Arles le cas échéant.

## **Article 6 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent .....peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, sur demande de la Ville d'Arles ou de l'intéressé ou de la Ville de Saint Martin de Crau, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent .....ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

## **Article 7 Transmission préalable de la Convention**

La présente convention a été transmise le ....., à l'agent.....  
pour accord, avant signature.

## **Article 8 – Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

A St Martin de Crau le :

Pour la collectivité d'origine,

**Marie-Rose LEXCELLENT**  
**Maire**  
**Saint-Martin-de Crau**

Pour la collectivité d'accueil,

**DE CAROLIS Patrick**  
**Maire**  
**D'Arles**